

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ([STE n° 15](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 20 avril 1954.

Selon la Convention, les Parties reconnaissent pour leurs propres universités l'équivalence des diplômes d'admission aux universités des autres Parties lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat.

* * *

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires ([STE n° 21](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.

Entrée en vigueur : 18 septembre 1957.

La Convention vise à ce que les périodes d'études effectuées par un étudiant en langues vivantes dans une université d'une Partie soit reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. En outre, des accords unilatéraux ou bilatéraux fixeront les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès par un étudiant pendant sa période d'études à l'étranger, pourra être considéré comme équivalant à un examen similaire passé dans son université d'origine.

* * *

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires ([STE n° 32](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 14 décembre 1959.

Entrée en vigueur : 27 novembre 1961.

La Convention s'applique uniquement aux grades et autres diplômes délivrés à l'issue d'une période d'études universitaires. Elle ne concerne pas les examens intermédiaires, comme ceux qui sont subis à la fin d'une année.

Le titulaire d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant des études dans une université d'une Partie à la Convention, peut suivre des études universitaires complémentaires (généralement un cours de troisième cycle) dans toute autre Partie, dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants de cet Etat possédant des qualifications "de même nature". En outre, le titulaire d'un grade ou d'un diplôme conféré dans l'une des Parties peut, dans toute autre Partie, porter le titre académique correspondant à condition que l'origine en soit précisée.

Si les exigences diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'études, la reconnaissance du titre étranger peut être subordonnée à la réussite d'examens complémentaires, dans une langue ou une branche particulière.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ([STE n° 49](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 3 juin 1964.

Entrée en vigueur : 4 juillet 1964.

Le Protocole additionnel complète la Convention (STE n° 15) en étendant ses avantages aux personnes titulaires des diplômes reconnus, donnant accès aux établissements universitaires, et qui sont délivrés par des établissements qu'une Partie encourage officiellement hors de son territoire tout en assimilant les diplômes à ceux délivrés sur son propre territoire.

* * *

Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ([STE n° 69](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 12 décembre 1969.

Entrée en vigueur : 2 octobre 1971.

L'Accord vise à encourager les échanges d'étudiants entre Parties en incitant les autorités nationales à appliquer leurs programmes d'aide financière aux étudiants ainsi qu'aux périodes d'études accomplies dans les autres Parties.

* * *

Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires ([STE n° 138](#)), ouverte à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

La Convention vise à faciliter la mobilité des étudiants entre différentes universités au cours de leurs études.

Elle constitue la base juridique de la reconnaissance, par l'Université d'origine d'un étudiant, d'une période passée dans une Université à l'étranger, pas nécessairement sanctionnée par un diplôme. Cette reconnaissance nécessite qu'un accord préalable ait été passé entre les deux Universités en question.

* * *

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne ([STE n° 165](#)), ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997.

Entrée en vigueur : 1er février 1999.

La Convention a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Elle est destinée à harmoniser le cadre juridique au niveau européen, et à remplacer à terme six autres traités en vigueur dans ce domaine adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO.

La Convention a pour objectif de faciliter la reconnaissance par une Partie des qualifications délivrées par une autre. Elle prévoit que l'examen des dossiers doit se faire de façon équitable et dans un délai raisonnable. La reconnaissance d'une qualification ne pourra être refusée que si celle-ci soit substantiellement différente de celle délivrée par le pays hôte, et il appartiendra à l'établissement d'enseignement de ce dernier de le prouver.

Les Parties indiquent, à l'un des dépositaires de la Convention, les autorités compétentes chargées de prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Deux organes, à savoir le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et le Réseau Européen des Centres Nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (ENIC), surveillent, promeuvent et facilitent la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité est chargé de promouvoir son application et de surveiller sa mise en œuvre. A cette fin, il peut adopter, à la majorité des Parties, des recommandations, des déclarations, des protocoles et des codes de bonne conduite. Le Comité demande l'avis du Réseau ENIC avant de prendre ses décisions. Quant au Réseau, il apporte son soutien et aide à la mise en œuvre pratique de la Convention par les autorités nationales compétentes.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>